

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 5 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



HAGANIS

rue de la gare
57155 Marly

Références : MARLY_HAGANIS_dechetterie-la-Seille_2022-07-05_RAPVI-MED_EBK_23964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement HAGANIS implanté rue de la gare 57155 Marly. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS
- rue de la gare 57155 Marly
- Code AIOT dans GUN : 0006209755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie « La Seille » à Marly fait l'objet du récépissé de déclaration n° 9300133 du 15 septembre 1993. Par courrier du 15 janvier 2016, le préfet de la Moselle a pris acte du changement d'exploitant et de la demande du 18 mars 2013 de la régie HAGANIS de profiter, au titre des droits acquis, de la possibilité de continuer les activités relatives à la rubrique n° 2710.

Le référentiel réglementaire auquel le site est soumis est le suivant :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incidents – accidents ;
- stockage des déchets dangereux ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rétention du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Sans objet
Localisation des risques et conformité au dossier	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
État des stocks de produits dangereux – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité relative à la capacité de rétention du site et propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée sous 6 mois.

D'autres non-conformités ont été constatées lors de l'inspection, mais l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour y remédier et transmis des éléments le justifiant à l'inspection. Les mesures annuelles sur les rejets aqueux du site doivent encore être réalisées (copie commentée des résultats des analyses à adresser à l'inspection sous 2 mois – délai qui prend en compte les précipitations limitées en période estivale). Au regard des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 20/04/2021, l'exploitant a déclaré à l'inspection un départ de feu dans une benne de déchets banaux, qui a eu lieu le 15/04/2021 sur le site. Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que les déchets ont été dirigés vers le PAVD HAGANIS pour stockage temporaire avant enfouissement. L'exploitant déclare consigner l'ensemble des incidents et accidents qui surviennent dans son réseau de déchetteries dans un logiciel interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques et conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Sans observation vu :

- le plan du site localisant les différents types de produits stockés et les risques associés ;
- le local fermé à clé dédié au stockage des produits dangereux placés sur rétention et où l'ensemble des produits susceptibles d'être présents sont signalisés (type de produit et risques associés).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Sans observation, vu :

- le détecteur de fumée présent dans le local technique ;
- le bon de commande signé daté du 25/02/2022 transmis par courriel du 3 juin 2022 relatif à la maintenance annuelle du matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Sans observation, vu :

- les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- le plan des locaux identifiant les accès et les risques ;
- le poteau d'incendie du réseau public localisé à moins de 100 m des installations dont le débit sous 1 bar est mesuré à 103 m³/h lors du contrôle réalisé par une société spécialisée le 23/06/2022 ;
- les 4 extincteurs répartis sur le site, visibles et contenant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre ;
- le rapport de contrôle annuel des extincteurs du 09/12/2021 transmis par courriel le 03/06/2022 ne faisant pas état de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le plan de principe du local technique du 04/09/2012, mis à jour le 14/11/2013, transmis par courriel le 08/06/2022, qui met en évidence la présence de murs coupe-feu 2h, de matériel électrique antidéflagration, d'un plafond coupe-feu 2h et d'un lanterneau de désenfumage : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

L'inspection constate, au regard des odeurs émanant du local fermé à clé, que l'aération du local de stockage des déchets dangereux (dédié notamment aux solvants organiques) semble insuffisante.

Par courriel du 23/06/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour des travaux d'amélioration de l'aération du local.

Observations :

Au regard des démarches entreprises par l'exploitant, l'inspection propose de ne pas donner de suites administratives à ce stade. Les éléments justifiant de la réalisation des travaux devront être tenus à la disposition de l'inspection dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Sans observation vu :

- un extrait du registre informatique de suivi des déchets dangereux indiquant la nature et la quantité de produits dangereux expédiés vers un centre de traitement spécialisé, transmis par courriel du 03/06/2022 ;
- les bacs sur rétention dédiés aux différents produits dangereux potentiellement stockés sur site, où sont indiqués les symboles de danger associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention du site

Prescription contrôlée :

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]

Constats :

Vu :

- la vanne de séparation permettant d'isoler le site en cas d'accident,
- le plan des réseaux,
- le plan localisant la place du boudin étanche mis en place en cas d'usage d'eaux d'extinction et identifiant les surfaces mises en eau en présence du boudin étanche.

L'inspection constate que le plan fait état d'un volume de rétention de 10,5 m³ (dont 3,5 m³ de canalisations) très inférieur aux 120 m³ nécessaires en cas d'incendie. En outre, l'étanchéité du boudin à installer en cas d'incendie reste à démontrer.

L'exploitant explique qu'en cas d'incendie, l'organisation du site avec des bennes capotables permet de limiter l'usage de l'eau pour la gestion d'un éventuel accident, sans pouvoir justifier un volume des eaux d'extinction, donc un besoin de rétention, précis.

Observations :

Au regard de la non-conformité constatée, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en ce qui concerne le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription connexe – art. 3 (partiel)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...]- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Constats :

Sans observation vu :

- le plan des réseaux de collecte des effluents, qui met en évidence une séparation des eaux domestiques et des eaux pluviales susceptibles d'être souillées ;
- le déboucheur / déshuileur installé ;
- le dernier bordereau de suivi des déchets du 02/06/2021 relatif à l'entretien de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Sans observation, vu :

- le point de rejet unique du site vers le milieu naturel (fossé) ;
- l'estimation de la quantité d'eau rejetée en 2021 transmise par courriel du 08/06/2022 (estimation basée sur la surface imperméabilisée du site et la pluviométrie de l'année 2021 mesurée au pluviomètre Ducrocq 2).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

[...]

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir mesuré la qualité des eaux rejetées en 2021 du fait de la présence d'un bouchon détecté le 29 septembre 2021 et remis en état le 8 octobre 2021. L'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures dès que la pluviométrie le permettra, ce qui n'a pas été le cas depuis la visite d'inspection.

Observations :

Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas donner de suites à ce stade et demande que l'exploitant lui adresse copie commentée des résultats des analyses sous 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Néant à ce stade